RÈGLEMENT (CEE) N° 2136/81 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1981

modifiant le règlement (CEE) n° 263/81 établissant les modalités d'application des régimes d'importation prévus par les règlements (CEE) n° 217/81 et (CEE) n° 218/81 dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 217/81 du Conseil, du 20 janvier 1981, portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées des sous-positions 02.01 A II a) et 02.01 A II b) du tarif douanier commun [1], et notamment son article 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 263/81 de la Commission [2] a établi les modalités d'application des régimes d'importation prévus par le règlement (CEE) n° 217/81 dans le secteur de la viande bovine ; qu'un nouveau pays tiers s'est engagé à délivrer, pour les produits en cause, des certificats d'authenticité garantissant leur origine ; qu'il convient, en conséquence, de compléter non seulement la définition exacte des produits mais également la liste des organismes habilités à émettre les certificats d'authenticité ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 263/81 est modifié comme suit.

1. L'article 1er paragraphe 1 sous d) est complété par la phrase suivante :

« Les viandes classées en A 2, A 3 et A 4, selon les normes du ministère de l'agriculture du Canada correspondent à cette définition ».

2. L'annexe II est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1981.

Par la Commission

Le président

Gaston THORN

---

[1] JO n° L 38 du 11. 2. 1981, p. 1.
[2] JO n° L 27 du 31. 1. 1981, p. 52.

ANNEXE

LISTE DES ORGANISMES DES PAYS EXPORTATEURS HABILITÉS À ÉMETTRE DES CERTIFICATS D'AUTHENTICITÉ

— JUNTA NACIONAL DE CARNES

pour les viandes originaires d'Argentine répondant à la définition visée à l'article 1er paragraphe 1 sous a).

— AUSTRALIAN MEAT AND LIVESTOCK CORPORATION

pour les viandes originaires d'Australie :

a) répondant à la définition visée à l'article 1er paragraphe 1 sous b) ;

b) visée à l'article 1er paragraphe 2.

— INSTITUTO NACIONAL DE CARNES (INAC)

pour les viandes originaires d'Uruguay répondant à la définition visée à l'article 1er paragraphe 1 sous c).

— FOOD SAFETY AND QUALITY SERVICE (FSQS) OF UNITED STATES DEPARTMENT OF AGRICULTURE (USDA)

pour les viandes originaires des États-Unis d'Amérique répondant à la définition visée à l'article 1er paragraphe 1 sous d).

— FOOD PRODUCTION AND INSPECTION BRANCH — ACRICULTURE CANADA DIRECTION GÉNÉRALE, PRODUCTION ET INSPECTION DES ALIMENTS — AGRICULTURE CANADA

pour les viandes originaires du Canada répondant à la définition visée à l'article 1er paragraphe 1 sous d).